

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Contrat de maîtrise d'ouvrage du 6 juin 2016
relatif à la construction de l'hôtel de police de Cayenne (973)**

NOR : INTD1704275X

Maître d'ouvrage : ministère de l'intérieur, préfet de la région Guyane, DID, DCSID, DEPAFI, DRCPN.

Montant du contrat toutes dépenses confondues : 30.000.000,00 € TTC.

Imputation budgétaire : Programme 0176 – CCSC – D973.

Contrat passé en application de la circulaire NOR.INTF0400143C relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en date du 13 décembre 2004 et en référence à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 1^{er}

Objet du contrat

Le présent contrat de maîtrise d'ouvrage et ses 3 annexes, passé en application des dispositions de la circulaire NOR.INTF0400143C relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en date du 13 décembre 2004, a pour objet la réalisation de l'opération suivante :

CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DE POLICE DE CAYENNE

Le présent document comprend un contrat et 4 annexes (consultables sur demande auprès de l'administration).

Article 2

Maîtrise d'ouvrage

2.1. Organisation

La maîtrise d'ouvrage de la présente opération est assurée par le ministère de l'intérieur, représenté par le préfet de la région Guyane.

La maîtrise d'ouvrage est organisée de la façon suivante :

- représentant du pouvoir adjudicateur des marchés – conducteur d'opération : le directeur de l'infrastructure de la défense de Cayenne (DID de Cayenne) ;
- directeur d'investissement (Responsable d'Unité Opérationnelle RUO) : le directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ;
- responsable de programme : le directeur général de la police nationale (DGPN) représenté par le directeur des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN).

2.2. Mission

La mission confiée à la DID de Cayenne conformément à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relève d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, qui recouvre les prestations désignées dans les phases 3 et 4 de la circulaire NOR.INTF0400143C.

Elle comprend les phases techniques suivantes :

- conception ;
- travaux – réception ;
- garantie de parfait achèvement.

Plus précisément, le contenu de la mission de la DID est le suivant :

- le directeur infrastructure de la défense de Cayenne assure la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur pour les phases techniques susmentionnées ;
- après l'étude de définition menée par le préfet de la région Guyane, la direction infrastructure de la défense de Cayenne assume la mission de service constructeur et de conducteur d'opération en ayant recours à la maîtrise d'œuvre privée.

Dans l'exercice de cette mission, la direction infrastructure de la défense de Cayenne :

- participe à la définition du programme des besoins immobiliers (PBI) auprès du préfet de la région Guyane (actualisation du programme immobilier (effectifs, services relogés,...), diagnostics et relevés de l'existant, étude sur la pollution du sol, estimation du coût prévisionnel de l'opération, planning de l'opération en tenant compte de la procédure d'acquisition, des études et des travaux);
- adresse les études de conception au préfet de la région Guyane pour approbation puis à la DEPAFI pour validation;
- établit les bilans financiers nécessaires à la mise en place des crédits (AE et CP) en temps opportun et les adresse au préfet de la région Guyane;
- valide formellement les études de conception auprès du prestataire privé suite à l'accord préalable du préfet de la région Guyane;
- signe les marchés de prestations intellectuelles et de travaux conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004;
- assume les dispositions relatives au maître d'ouvrage pour l'application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes qui la complètent en matière de sécurité et de protection de la santé;
- suit l'exécution des contrats en liaison avec le maître d'œuvre privé, en vue de faire procéder à la liquidation des dépenses et aux décomptes généraux par le SATPN;
- réceptionne les prestations;
- livre les installations;
- remet les documents des ouvrages exécutés (DOE) et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO);
- met en œuvre les garanties légales et contractuelles;
- traite les litiges et contentieux issus des contrats ou de la mise en œuvre des garanties.

La DID n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a été chargée par celui-ci. Elle représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées.

2.3. Gouvernance

Le préfet de la région Guyane coordonne les actions préalables et complémentaires à l'exercice de la fonction de la maîtrise d'ouvrage. Il procède à la consultation des services utilisateurs, désigne le conducteur d'opération et le chef de projet «utilisateurs» et détermine la composition du comité de pilotage. Il s'assure que le futur chef d'établissement a été clairement identifié parmi les chefs de service.

Comité de pilotage

Le projet immobilier concernant plusieurs services et présentant une certaine complexité, un comité de pilotage est constitué au niveau local. Ce comité de pilotage est composé des différents intervenants au projet : représentant du pouvoir adjudicateur, conducteur d'opération, programmiste, chef de projet «utilisateurs». Il y associe également les services dont la contribution peut être utile à certaines étapes de l'opération. La DEPAFI est associée à ce comité en tant que de besoin.

Placé sous la présidence du préfet de la région Guyane, sa composition devra comprendre au moins :

- le DEPAFI ou son représentant;
- le DRCPN ou son représentant;
- le DSIC ou son représentant;
- le DDSF ou son représentant;
- le DDPAF ou son représentant;
- le chef du SATPN ou son représentant;
- le DID de Cayenne ou son représentant;
- le conducteur de l'opération.

Article 3

Contractants

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, le préfet de la région Guyane, confie à la direction infrastructure de la défense de Cayenne (DID) la conduite de l'opération de construction de l'hôtel de police de Cayenne et les responsabilités de représentant du pouvoir adjudicateur. En conséquence, la mission confiée à la direction infrastructure de la défense de Cayenne est de livrer les bâtiments et les ouvrages annexes de l'hôtel de police de Cayenne dans le respect du programme, du calendrier et de l'enveloppe financière.

Dans l'exercice des tâches qui lui sont ainsi confiées, la direction infrastructure de la défense de Cayenne agit en qualité de service constructeur; elle relève de la préfecture de la région Guyane pour le compte duquel elle agit dans l'exercice de la mission que celle-ci lui confie et avec laquelle elle correspond sous présent timbre.

Article 4

Enveloppe financière et calendrier prévisionnels

4.1. Les engagements du préfet

Le préfet s'engage à :

1. organiser les réunions du comité de pilotage (COPIL);
2. faire respecter le programme des besoins immobiliers;
3. faire respecter l'enveloppe financière programmée au triennal;
4. faire livrer les installations dans les délais prévus par le planning annexé;
5. informer la DEPAFI de l'avancement de l'opération.

Il reçoit pour cela délégation de gestion des crédits de l'opération sur le programme 0176.

4.2. Les engagements de la DID représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) conducteur d'opération

La DID s'engage à :

1. respecter le programme des besoins immobiliers;
2. respecter l'enveloppe financière programmée au triennal;
3. livrer les installations dans les délais prévus par le planning annexé;
4. informer mensuellement le préfet et la DEPAFI de l'avancement de l'opération.

4.3. Les engagements du directeur d'investissement

Le budget plafond toutes dépenses confondues hors foncier pour l'opération est de 30.000.000 € TTC (valeur fin d'opération).

L'échéance prévisionnelle de livraison de l'opération est fixée au 1^{er} trimestre 2019, en l'absence d'aléas.

La direction d'investissement s'engage à :

1. affecter les autorisations d'engagement et à mettre à disposition les crédits de paiement selon les échéances prévues dans le planning annexé;
2. informer immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de toute difficulté dans la mise en place des financements en cas de régulation budgétaire.

4.4. Les engagements du responsable de programme

Le responsable de programme est garant des engagements réciproques du représentant du pouvoir adjudicateur et du directeur de l'investissement sur la définition du projet et son financement.

Article 5

Modalités de choix du concepteur

5.1. Mise en concurrence

Le choix du concepteur se fera selon la procédure du concours définie à l'article 38 du code des marchés publics.

5.2. Composition du jury

Le représentant du pouvoir adjudicateur respectera les conditions suivantes de composition du jury :

1) Personnes obligatoires (voix délibératives): liste définie par le préfet de la région Guyane dont :

- le préfet ou son représentant;
- le DEPAFI ou son représentant;
- le DRCPN ou son représentant;
- le DDSF ou son représentant;
- le DDPAF ou son représentant;
- le chef du SATPN ou son représentant;
- le chef de la DID de Guyane.

2) Voix consultatives: liste définie par le préfet de la région Guyane dont :

- la DIRECTE;
- la DRFiP.

5.3. *Nature des offres à remettre*

Pour le concours, le représentant du pouvoir adjudicateur demandera aux candidats de remettre une esquisse plus.

Article 6

Revue de projet

L'approbation de l'avant-projet définitif est de la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est précédée d'une revue de projet avec la DEPAFI et la DRCPN. Elle donne lieu à un examen conjoint au cours duquel est vérifié le respect du présent contrat par les parties.

En cas de dépassement du montant de l'opération ou de modifications du programme des besoins immobiliers, avant toute poursuite de l'opération, une validation de la DEPAFI et de la DRCPN sera nécessaire et fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 7

Mise en place de moyens

7.1. *Affectation d'un personnel*

Un personnel de catégorie A (ingénieur infrastructure) sera mis à disposition par le R-PROG 176 et affecté pour emploi à la DID de Cayenne en tant que conducteur d'opération. Il sera placé sous la responsabilité du chef du pôle conduite d'opération de la DID de Cayenne.

Sa mission principale sera la conduite de l'opération de construction de l'hôtel de Police de Cayenne.

En fonction du plan de charges imposé par l'opération 'HP Cayenne', la conduite d'autres opérations ponctuelles pourra être confiée par la DEPAFI à la demande du Préfet de la Guyane, et ce sans préjudice du bon déroulement de la mission principale.

Ce personnel est affecté jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

7.2. *Moyens matériels mis en place au profit du personnel en charge de la conduite d'opération*

Le DID mettra à disposition du personnel en charge de la conduite d'opération un poste de travail lui permettant d'accomplir sa mission, objet de sa mise à disposition. Il bénéficiera de l'environnement support de la structure d'accueil y compris ordinateur et téléphone portable notamment. Un véhicule sera mis à sa disposition en tant que de besoin.

Article 8

Début et achèvement de la mission

8.1. *Début d'exécution*

L'exécution de la mission débute à la date d'affectation du conducteur d'opération prévu à l'article 7.1.

La date prévisionnelle est le 1^{er} mars 2016.

8.2. *Achèvement de la mission*

La date prévisionnelle d'achèvement de la mission est le 31 mars 2020.

La mission de la DID s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délais de «garantie de parfait achèvement»;
- la levée de la dernière réserve.

À cette date, les archives de l'opération sont transmises au représentant local du SATPN.

8.3. *Arrêt de l'exécution des prestations*

Le présent contrat de service pourra être résilié avec un préavis de trois mois, sur décision motivée par l'une des parties signataires du présent contrat.

Article 9

Règlement des dommages – Responsabilités

La gestion des risques inhérents aux différentes actions en justice possibles durant la vie des marchés de travaux et de prestations intellectuelles (référé précontractuel, référé contractuel, actions en garantie, gestion des mémoires de réclamation et autres médiations) sera réalisée jusqu'à la fin du présent contrat par la DID conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Toutes les procédures diligentées au titre de la garantie décennale seront effectuées par la DEPAFI.

Article 10

Publication

Le présent contrat sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 6 juin 2016.

Le responsable de programme :
*La préfète, directrice des ressources
et des compétences de la police nationale,*
M. KIRRY

Le directeur d'investissement :
*Le directeur de l'évaluation, de la performance
et des affaires financières et immobilières,*
T. SARTRE

*Le directeur central
du service d'infrastructure de la défense,*
R. STEPHAN

Le directeur d'infrastructure de la défense de Cayenne,
C. PRÉVOST

Le préfet de la région Guyane,
M. JAEGER